

DECISION N° 312/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LASER READY RAZOR + Logo » n° 80851

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 80851 de la marque « LASER READY RAZOR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 décembre 2015 par la société LASER SHAVING (INDIA) PRIVATE LIMITED, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;
- Vu** la lettre n° 07624/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 22 décembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LASER READY RAZOR + Logo » n° 80851 ;

Attendu que la marque « LASER READY RAZOR + Logo » a été déposée le 26 août 2014 par Les ETABLISSEMENTS BAH MAMADOU & BROTHERS et enregistrée sous le n° 80851 pour les produits de la classe 8, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2015 paru le 29 septembre 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société LASER SHAVING (INDIA) PRIVATE LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « LASER Device » n° 34093, déposée le 22 juin 1994 dans la classe 8 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant le propriétaire de la marque « LASER Device » n° 34093, l'opposant a le droit exclusif d'utiliser cette marque en rapport avec ses produits, et est en

droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque LASER, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public, comme le dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que les marques des deux titulaires en conflit sont identiques et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits, comme le dispose l'article 7 (2) de la même Annexe ;

Que sa marque « LASER Device » forme la partie prédominante et distinctive de la marque du déposant « LASER READY RAZOR + Logo », il existe donc une similitude entre les deux marques que ce soit dans le style d'écriture du mot

« LASER » que dans la sonorité choisie pour ce terme d'attaque ; que ces marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire ;

Que les deux marques en conflit couvrent des produits identiques, ce qui crée la confusion dans l'esprit du consommateur non averti, qui n'a pas sous les yeux les deux marques ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

Que conformément à l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque « LAZER READY RAZOR + Logo » n° 80851 constitue une violation des ses droits antérieurs ;

Attendu que Les ETABLISSEMENTS BAH MAMADOU & BROTHERS n'ont pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LASER SHAVING (INDIA) PRIVATE LIMITED, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 80851 de la marque « LAZER READY RAZOR + Logo » formulée par la société LASER SHAVING (INDIA) PRIVATE LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 80851 de la marque « LASER READY RAZOR + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les ETABLISSEMENTS BAH MAMADOU & BROTHERS, titulaire de la marque « LASER READY RAZOR + Logo » n° 80851, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU